

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « Université Rurale Quercy Rouergue »

*Approuvés par l'AGE du 20 avril 2017*

### **ARTICLE PREMIER – TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Université Rurale Quercy Rouergue. En abrégé : URQR.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'URQR est une association d'éducation populaire dont la finalité est de permettre à chacun d'être acteur de sa vie et de son territoire. Association de développement local, l'URQR intervient dans l'accompagnement et la formation des personnes et des groupes sur trois plans :

- l'appui à la vie associative
- l'accompagnement des collectivités territoriales et institutions
- la formation permanente.

Son territoire d'action s'étend aux départements de l'Aveyron, du Lot et à l'est du Tarn et Garonne.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Villefranche de Rouergue ; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres :

- Les adhérents : ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Seules les personnes physiques peuvent prétendre à un siège au conseil d'administration.
- Les personnes qualifiées, intervenant et participant à certains travaux de l'association, non adhérentes (tuteurs bénévoles) ;
- Les stagiaires des formations (non adhérents).

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Une demande d'admission pourra faire l'objet d'un refus de conseil d'administration si la personne qui formule la demande n'adhère pas à l'objet de l'association tel décrit à l'article 2.

### **ARTICLE 7 - ADHERENTS – COTISATIONS**

Les adhérents « personnes physiques » sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation « Adhérents personnes physiques » fixée chaque année par l'assemblée générale et mise à jour dans le Règlement Intérieur.

Les adhérents « personnes morales » sont des associations qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation « Adhérents personnes morales » fixée chaque année par l'assemblée générale et mise à jour dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les recettes provenant des activités sociales autorisées ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes et tous autres organismes publics ou privés ;
- Les dons et legs de personnes physiques et morales suivant les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation.

Elle peut être ouverte à tous les membres de l'URQR et à ses partenaires sur décision du conseil d'administration.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont un pouvoir de vote à l'assemblée générale. Une personne physique ou morale = une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la même époque et chaque fois que le conseil d'administration le décide.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ordinaire ou électronique contre accusé de lecture. La convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu de l'AG ainsi que l'ordre du jour et les modalités des délégations de pouvoir. Elle est signée par le président.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association. Cet exposé est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories d'adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents. Les décisions étant prises à la majorité absolue des dits adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Le scrutin secret peut être demandé par un adhérent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un d'adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil pouvant comporter jusqu'à 15 membres adhérents, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, le conseil étant renouvelé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- De 1 à 3 vice-président(e)s ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier(e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

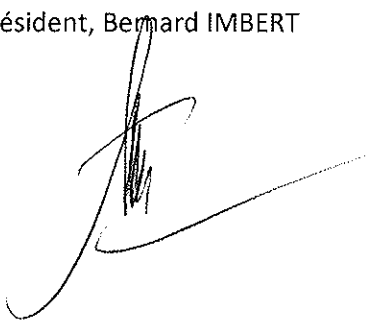
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les fonds seront reversés à une association de même nature ayant des buts similaires.

« Fait à Villefranche de Rouergue, le jeudi 20 avril 2017 »

Le président, Bernard IMBERT



Le vice-président, Roland LEYGUES

